

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : AUBE (10)
Forêt domaniale de : BEAUMONT
Contenance cadastrale : 1729,07 ha
Surface de gestion : 1729,07 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2024)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DE BEAUMONT
POUR LA PERIODE
2010-2024**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L.11, R.11-7 et R.11-8 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEAUMONT pour la période 1987-2006,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de **BEAUMONT** (département de l'AUBE), d'une contenance cadastrale de 1729,07 ha, dont 1706,58 ha boisés et 22,49 ha d'emprises diverses (routes, maison forestière, emprise gazoduc), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse en totalité dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale FR2112010 intitulé « Barrois et forêts de Clairvaux », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Elle forme une série unique, traitée en conversion et transformation en futaie régulière sur 1647,16 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 59,42 ha. Sa composition en essences objectifs principales en début d'aménagement est la suivante : hêtre (53%), chênes (20%), autres feuillus (23%), et résineux divers (4%). A long terme, la part des essences objectifs principales sera la suivante : hêtre (50%), chênes (26%), autres feuillus (24%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), la surface faisant l'objet de production forestière sera divisée en sept groupes :

- 108,39 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 114,97 ha.
- 217,81 ha représentant un groupe de préparation, composée de gros bois de hêtre, mais aussi de chêne sessile de qualité satisfaisante qu'il convient de laisser grossir un peu avant de renouveler totalement ces peuplements.
- 158,41 ha représentant un groupe d'amélioration chênes, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration. Sur ces stations à objectif chêne sessile, la consigne est de le favoriser lors des interventions afin que cette essence soit nettement dominante lorsque les renouvellements auront lieu.
- 631,18 ha représentant un groupe d'amélioration hêtre, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 66,56 ha représentant un groupe d'amélioration résineux, qui sera parcourus par des coupes d'amélioration.
- 494,01 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux de nettoyage et dépressage nécessaires.
- 59,42 ha représentant un groupe irrégulier sur stations sèches, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration de futaie irrégulière.

Par ailleurs, les mesures nécessaires seront mises en œuvre sur l'ensemble de la forêt pour :

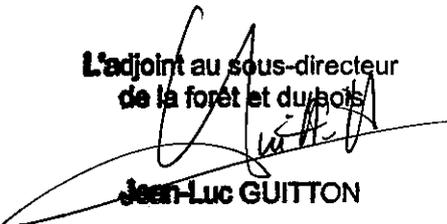
- Retrouver l'équilibre sylvo-cynégétique. Une évaluation de l'effet du quasi doublement du plan sanglier en 2009-2010 devra être faite et cet effort devra être poursuivi si nécessaire.
- Mettre en place systématiquement les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents, la prise en compte des périodes de nidification), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BEAUMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le **11 AOUT 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

**L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois**



Jean-Luc GUITTON